



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-028

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2023-01-20-00003 - Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation du télésiège Clairière - Grand Tourmalet (2 pages)	Page 3
65-2023-01-20-00002 - Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation du télésiège Moulata - Hautacam (2 pages)	Page 6
65-2023-01-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station de Piau-Engaly (2 pages)	Page 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-20-00003

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation
du téléski Clairière - Grand Tourmalet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° de suspension d'exploitation du télésiégi Clairière – Grand Tourmalet

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-4 et L.472-2 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiégi Clairière en date du 19 janvier 1979 ;

Vu le courrier du 9 décembre 2022 de Madame la directrice générale de la station du Grand Tourmalet, relatif à la mise à l'arrêt définitif, depuis le 4 avril 2022, du télésiégi Clairière, et indiquant son démontage ultérieur ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 2 janvier 2023 ;

Considérant la décision prise par l'exploitant d'arrêter définitivement l'exploitation de l'appareil et de programmer son démontage ;

Considérant l'absence des contrôles et inspections périodiques prévus par la réglementation applicable en matière de sécurité à l'intersaison 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiégi Clairière dans la station de ski du Grand Tourmalet est suspendue.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension et jusqu'au démontage de l'appareil, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que

l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : En l'absence de remise en exploitation dans un délai de cinq années consécutives à la date de publication du présent arrêté, l'exploitant procède au démontage de cette remontée mécanique et de ses constructions annexes, ainsi qu'à la remise en état du site.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Barèges,
- Madame la Directrice de la station de ski du Grand Tourmalet ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 20 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-20-00002

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation
du téléski Moulata - Hautacam



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° de suspension d'exploitation du télésiège Moulata – Hautacam

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-4 et L.472-2 ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Clairière en date du 29 décembre 1972 ;
Vu le courrier du 11 janvier 2023 cosigné par le Syndicat Mixte Hautacam et la STEM International, exploitant de la station du Hautacam, relatif à la suspension immédiate de l'exploitation du télésiège Moulata ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 13 janvier 2023 ;

Considérant la décision prise par l'exploitant d'arrêter l'exploitation de l'appareil et de le mettre en sécurité ;

Considérant l'absence des contrôles et inspections périodiques prévus par la réglementation applicable en matière de sécurité à l'intersaison 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Moulata dans la station de ski du Hautacam est suspendue.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension et jusqu'au démontage de l'appareil, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : En l'absence de remise en exploitation dans un délai de cinq années consécutives à la date de publication du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitive de l'appareil.

Article 4 : Délais et voies de recours

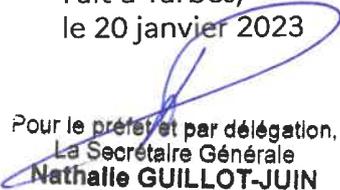
Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Beaucens,
- Monsieur la Directeur de la STEM International, exploitant de la station du Hautacam,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 20 janvier 2023


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-20-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du système de gestion
de la sécurité de la station de Piau-Engaly



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la station de Piau-Engaly**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du SGS de la station de Piau-Engaly transmise le 11 octobre 2022, et complétée le 02 janvier 2023,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest référencé 2023_20_LL du 13 janvier 2023,

Considérant le document d'orientation du SGS dans sa version 4.1 du 01/12/2022 et ses documents associés, notamment ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016, réceptionnés par le STRMTG les 11 octobre 2022 et 02 janvier 2023,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de Piau-Engaly émis par le STRMTG dans son courrier référencé 2023_2_VPP en date du 4 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Piau-Engaly dans la version 4.1 en date du 1^{er} décembre 2022 est approuvé.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale Adjointe de la station de Piau-Engaly,
- Monsieur le Maire d'Aragnouet,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 20 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN